

Le 18 avril 2023

Membres de la Commission de l'économie et du travail  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail des enfants**

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

L'Union des producteurs agricoles (UPA) remercie la Commission de l'économie et du travail de lui donner l'occasion de présenter les commentaires et les recommandations du secteur agricole relatifs au projet de loi n° 19, *Loi sur l'encadrement du travail des enfants*.

Rappelons tout d'abord que la santé et la sécurité au travail est une préoccupation de toujours pour les productrices et producteurs du Québec. L'UPA, qui travaille d'ailleurs depuis plusieurs décennies en partenariat avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), a mis sur pied son service de santé et de sécurité du travail, a créé une mutuelle de prévention, propose plusieurs webinaires sur la prévention (portail U+) et a développé le projet Prévention agricole + pour mieux informer et appuyer les entreprises.

Plus récemment, l'UPA a mis en place la Table de concertation en santé, sécurité et mieux-être en agriculture, qui réunit des représentants du secteur agricole, de la santé au travail, de la CNESST, du monde du travail, de fournisseurs de machinerie, d'organismes de financement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Le projet de loi n° 19 interpelle donc tout particulièrement notre organisation et ses membres.

Comme le précise [notre brochure sur la sécurité des enfants à la ferme](#), produite en 2021 en collaboration avec la CNESST, « sur la ferme, il arrive fréquemment que les enfants et les adolescents [...] participent aux tâches. Lorsque c'est le cas, ces activités doivent être réalisées de façon sécuritaire ». L'UPA organise aussi des Sécurijours à l'intention des enfants du milieu rural. Ces activités ont pour but d'inculquer aux jeunes et aux moins jeunes des notions de sécurité à la ferme.



Le travail à la ferme à partir d'un jeune âge est en effet fréquent, l'implication de tous les membres de la famille s'inscrivant dans un environnement qui s'apparente autant à une entreprise qu'à un milieu de vie. Cette réalité organique entre les occupations professionnelles et la vie de famille est au cœur de la très vaste majorité des entreprises agricoles au Québec. C'est pourquoi la santé et la sécurité est depuis toujours une préoccupation constante.

C'est aussi pourquoi l'UPA accueille positivement le projet de loi n° 19, tant au chapitre des exceptions prévues que du maximum d'heures de travail en période scolaire. Comme le prévoit l'article 13, l'interdiction de faire travailler un enfant en deçà de l'âge de 14 ans ne s'applique pas « (...) à l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes ».

Signalons à cet égard que selon Statistique Canada, 94,2 % des entreprises agricoles au Québec sont des entreprises familiales. Ajoutons que 10 175 exploitations agricoles au Québec (sur plus de 29 000) emploient 67 468 travailleuses et travailleurs, ce qui donne une moyenne d'environ 6 employés par entreprise. La combinaison de ces deux situations fait en sorte que l'exception prévue au projet de loi, c'est-à-dire les entreprises familiales qui comptent moins de 10 employés, couvre *de facto* la quasi-totalité des entreprises agricoles concernées.

L'UPA croit toutefois que le projet de loi n° 19 fait abstraction d'une grande réalité dans le secteur agricole, c'est-à-dire le recours fréquent aux enfants du voisinage, plus particulièrement pendant la saison estivale. Pensons notamment aux producteurs maraîchers, qui embauchent chaque été des jeunes de leur coin de campagne pour récolter des fraises, des framboises ou des bleuets ou encore pour donner un coup de main au kiosque, lorsque la situation s'y prête. Cette situation convient à toutes les personnes concernées : une main-d'œuvre d'appoint pour les productrices et producteurs, un gagne-pain pour les jeunes et un endroit convivial et sécuritaire pour les parents qui n'ont pas les moyens d'inscrire leurs enfants à un camp de jour ou n'y ont pas accès.

C'est pourquoi l'UPA souhaite qu'une exception pour couvrir ces cas bien particuliers soit ajoutée au *Règlement sur les normes du travail*. L'article 13 du projet de loi modifie d'ailleurs ce règlement pour prévoir 7 exceptions à l'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans. Parmi ces exceptions on trouve notamment l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine de production artistique, le livreur de journaux, et l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés pour autant qu'il soit l'enfant de l'employeur. Il s'agirait d'ajouter à ces exceptions l'enfant qui participe, dans une exploitation agricole, au travail du sol ou de la terre en vue de la production de végétaux ou de l'élevage d'animaux ou à la vente ou à la livraison des produits cultivés.



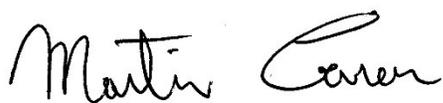
Par ailleurs, comme c'est le cas pour les autres exceptions que le législateur a prévues, lorsqu'un employeur veut faire travailler un tel enfant, il devra obtenir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci au moyen du formulaire établi par la CNESST, lequel doit faire mention des principales tâches, du nombre maximal d'heures de travail par semaine et des périodes de disponibilité de l'enfant. Cet enfant devra aussi en tout temps travailler sous la supervision d'une personne de 18 ans ou plus.

De même, en vertu de l'article 3 du projet de loi, l'interdiction pour un employeur de faire effectuer par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures de travail par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi, sauf pendant les périodes de plus de 7 jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant, s'applique en tout temps.

La participation des enfants du coin à ce type de travail agricole est très largement répandue et fait consensus dans le milieu agricole. Cette première expérience de travail crée un lien de proximité avec l'agriculture qui génère des retombées positives pour tous. Il s'agit d'un lien concret avec le travail nécessaire et la responsabilité requise pour nourrir nos concitoyennes et concitoyens. Or, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 19 ne prend pas en considération cet élément essentiel de la vie rurale. L'exception proposée s'inscrit dans la lignée de celles qui sont déjà prévues.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'expression de notre considération distinguée.

Le président général,



Martin Caron

